JOURNAL OFFICIEL

The section was a second section of the second section section section sections and the second section section

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

6

6

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1er et 3e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. B.P. 188 à Nouakchott.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 france. Chaque annonce répétée moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance Compte Chèque Postal no 391 Nouakchott.

430

431

432

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE	
	PAGES
ésidence de la République :	
Actes règlementaires:	
octobre 1962 Décret nº 50.148 fixant le régime des per missions et des congés dans l'Armée nationale	428
Actes divers:	
octobre 1962 Décret n° 50.145 portant nomination dans l'Ordre National Mauritanien	430
octobre 1962 Décret nº 50.146 portant nomination dans l'Ordre National Mauritanien	430
octobre 1962 Décret nº 50.147 modifiant le décret nº 10.342 du 29 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement	430
octobre 1962 Décret nº 50.151 portant nomination d'un représentant permanent auprès de la Côte d'Ivoire	430
octobre 1962 . Décret nº 50.153 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la Tunisie	430
octobre 1962 Décret nº 50.159 acceptant la démission de deux ministres	439
octobre 1962 Décret nº 50.160 désignant le ministre intérimaire de l'Information et de la Fonction Publique	430
octobre 1962 Décret nº 50.161 désignant le ministre intérimaire des Transports, Postes et	139

Ministère de la Planification:

Actes divers:

3 octobre	1962	Décret nº 62.189 accordant l'autorisation personnelle minière à la « Hunt Oil Company »
	1962	Arrêté nº 10.499 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo .
13 octobre	1962	Décision n° 11.525 fixant la composition

(Cercle du Hodh Oriental)

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération :

Actes divers:

5	octobre	1962	٠.	Arrêté nº	10.460	portant	approbation
				exécution	de l'exe	rcice 1962	des Sociétés
- /				de Prévo	yance de	e Killa et	M'Bout

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales :

Actes divers:

* 1.5	1962		Arrêté n° 10.462 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente élèves infirmiers sanitaires de l'Assis-	
	τ.	j.	tance Médicale	43
9 octobre	1962		Décision nº 11.495 autorisant la Société	
1000			Internationale de Formation (Interform)	
	1		à assurer elle-même le service des pres- tations afférentes aux soins et à l'in-	
	9 4		demnité journalière en matière d'acci-	

dents du travail et de maladies profes-

Ministère de l'Intérieur:		17 septembre 1962. Décret n° 62.181 fixant le montant de la	
Actes règlementaires:		rémunération allouée aux experts n'ap- partenant pas à l'Administration pour	
17 septembre 1962 . Instruction interministérielle n° 4.711 fixant l'habillement des Goums natio-		leur participation aux visites de sécurité des navires	434
naux	432	17 septembre 1962 . Décret n° 62.182 complétant se décret n° 62.068 du 3 mars 1962 relatif aux	
Ministère de la Justice et de la Législation :	İ	droits et taxes de naturalisation et d'immatriculation des navires	434
Actes règlementaires:	1	17 septembre 1962 . Décret nº 62.183 fixant les taxes de jau-	
27 août 1962 Arrêté nº 10.414 fixant les attributions des services du Ministère de la Justice et		geage des navires de jauge brute infé- rieure à 500 tonneaux	434
de la Législation	433	17 septembre 1962. Décret n° 62.184 fixant les taxes de déli- vrance et de renouvellement des titres	124
Actes divers:			434
17 septembre 1962 . Décret n °62.186 nommant un Substitut du Procureur de la République	434	17 septembre 1962. Décret n° 62.185 fixant les taxes de visites des navires pour la délivrance, le maintien ou le renouvellement des titres de	
16 octobre 1962 Décret nº 62.197 portant nomination de		sécurité	435
magistrats	434	Textes publiés à titre d'information:	
Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :		Une déclaration d'association	435
		Un avis d'immatriculation	435
Actes règlementaires:			
18 octobre 1962 Décret n° 50.152 règlementant l'utilisation des véhicules administratifs	434	Annonces:	436

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République:

Actes règlementaires:

Décret n° 50.148, en date du 9 octobre 1962, fixant le régime des permissions et des congés dans l'Armée Nationale.

- LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
- VU la Constitution (article 20);
- VU la loi n °60.189 du 25 novembre 1960 portant création des Forces Armées Nationales;
- VU le décret n° 50.035 du 20 février 1962 fixant le régime des déplacements des personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie;
- VU la loi nº 62.132 du 29 juin 1962 (article 14) sur le recrutement de l'Armée;

DÉCRÈTE:

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Les personnels de l'Armée Active rengagés, servant au-delà de la durée légale de service, ont droit à une permission de détente de quarante cinq jours par an, y compris les délais de route.

- ART. 2. Les militaires appelés ou engagés ont droit à une permission de détente de quarante cinq jours, y compris les délais de route, pendant leurs deux premières années de service. Cette permission est à prendre en une seule fois, après le dixième mois de service. La gratuité de transport pour les militaires pendant la durée légale prévue par l'article 18 du décret n° 50.035 du 20 février 1962 n'est accordée que pour un seul voyage aller et retour, par voie de surface uniquement.
- ART. 3. Les personnels de l'Armée, appelés, engagés ou rengagés peuvent prétendre en outre à des permissions permanentes, à des permissions non permanentes et à des congés de longue durée dans les conditions fixées dans les chapitres 3 et 4 suivants.

CHAPITRE II

- ART. 4. Cumul. Les permissions de détente annuelles de quarante cinq jours ne peuvent se cumuler, sauf dans le cas particulier prévu à l'article 5 ci-après.
- Art. 5. Les dispositions suivantes régissent le droit à permission de détente des militaires servant au-delà de la durée légale du service actif et autorisent le cumul:
- 1° En raison des facteurs climatiques et des difficultés de liaison, le territoire est divisé en trois zones d'affectation définies comme suit :

Zone Est. — Comprend les Cercles:

- Hodh Oriental;
- Hodh Occidental;
- Assaba;
- Tagant.

Zone Ouest. — Comprend les Cercles:

- Trarza;
- Brakna;
- Gorgol;
- Guidimaka.

Zone Nord. — Comprend les Cercles:

- Baie du Lévrier;
- Inchiri;
- Adrar;
- Tiris Zemmour.

2° Un militaire affecté dans une zone dont il n'est pas originaire peut demander sa mutation pour une garnison de sa zone d'origine après vingt-six mois de séjour. Cette mutation sera prononcée si le militaire a donné satisfaction et si aucune raison impérieuse de service ne s'y oppose, entre le 30° et le 36° mois de séjour.

Les militaires désireux de bénéficier de ces dispositions pourront cumuler leurs droits à permission sur toute la durée du séjour. Ces permissions cumulées seront accordées au moment de la mutation.

Deux cas sont à envisager:

- A) Le militaire désire prendre sa permission en un lieu situé sensiblement sur l'itinéraire menant de l'ancienne à la future garnison. Dans ce cas, le militaire est mis en permission au départ de son ancienne garnison. Il rejoint son lieu de permission et se présente à sa nouvelle unité à l'issue de sa permission. Les frais de transport de l'intéressé et de sa famille sont entièrement à la charge de l'Etat.
- B) Le militaire désire prendre sa permission en un lieu situé au-delà ou nettement en dehors de l'itinéraire menant de l'ancienne à la future garnison. Dans ce cas le militaire rejoint sa nouvelle garnison où il est mis en permission. Les frais de transport de l'intéressé sont à la charge de l'Etat pour le trajet ancienne garnison nouvelle garnison, à la charge du militaire pour le trajet nouvelle garnison lieu de permission.
- Art. 6. Hormis dans les cas prévus à l'article 5 ci-dessus, tous les permissionnaires au-delà de la durée légale voyagent à leurs frais.
- ART. 7. Les militaires ne pouvant se rendre dans leur famille peuvent bénéficier de leur permission à leur unité ou à une unité de l'Armée Nationale de leur choix. Ils sont pendant leur permission considérés comme « passagers », et ne sont astreints à aucun travail, sauf les menus travaux de propreté du local où ils sont logés. Ils peuvent revêtir la tenue civile, comme le prévoit l'article 19 ci-après.

— Paiement de l'ordinaire :

Les intéressés seront pris en compte au point de vue nourriture par la Compagnie qui les héberge sur le vu d'un Certificat de Cessation de Vivres à délivrer par la Compagnie d'Origine.

CHAPITRE III

ART. 8. — Les Officiers, les Adjudants-Chefs et les Adjudants bénéficient à titre permanent de l'autorisation de sortie de la nuit.

Les Sergents-Chefs et Sergents bénéficient à titre permanent de l'autorisation de sortie jusqu'à 1 heure.

Les personnels au-dessus de la durée légale de service, mariés avec consentement de l'autorité militaire, et accompagnés, peuvent obtenir de leur Commandant de Compagnie l'autorisation de vivre en famille.

Les militaires servant au-delà de la durée légale et les gradés du contingent bénéficient de l'autorisation permanente de sortie de onze heures du soir.

Ces autorisations permanentes ne dispensent pas leurs bénéficiaires de la participation à la vie de leur unité et peuvent à tout moment être suspendues si la sécurité, la discipline ou les nécessités du service l'exigent.

ART. 9. — Les Commandants d'Unité peuvent accorder aux militaires placés sous leurs ordres et dont la manière de servir denne satisfaction, des permissions de la nuit, de vingt-quatre et de quarante-huit heures.

Les permissions commencent à courir la veille du jour considéré.

Ces permissions doivent garder un caractère de récompense et n'être accordées qu'aux bons éléments; elles ne constituent jamais un droit et sont consenties principalement à l'occasion de jours fériés.

Les permissions de vingt-quatre et quarante-huit heures font mutation du point de vue de l'alimentation.

ART. 10. — Des permissions exceptionnelles peuvent être accordées par les Commandants d'Unité pour mariage, décès, naissance. Elles viennent en déduction des droits à permission de détente de l'année en cours, ou, si ces droits sont déjà épuisés, sur les droits à permission de l'année suivante.

Dans ces cas, les militaires pendant la durée légale ne bénéficient pas de la gratuité de transport, à moins que ces permissions soient incluses dans la permission de détente de quarante-cinq jours.

ART. 11. — Les demandes de permission pour l'étranger sont soumises à la décision du Ministre de la Défense Nationale.

CHAPITRE IV

- ART. 12. Des congés de longue durée pour maladie peuvent être accordés sur proposition médicale. Ces congés ne peuvent excéder trois mois sans qu'une commission de réforme ne statue sur le cas de l'intéressé.
- ART. 13. Des congés de convalescence peuvent être accordés sur proposition médicale. Ils ne peuvent excéder trente jours.

Toute demande de congé de convalescence dépassant trente jours est soumise à la décision du Chef d'Etat-Major National.

- ART. 14. Des congés peuvent être accordés aux candidats aux élections pendant la campagne électorale.
- ART. 15. Des congés peuvent être accordés pour siéger dans une Assemblée élective pour la durée des sessions.

ART. 16. — Les demandes de congés visées aux articles 14 et 15 ci-dessus sont soumises à la décision du Ministre de la Défense Nationale.

CHAPITRE V

ART. 17. — Les élèves et stagiaires des établissements militaires à l'étranger bénéficient pendant la durée de leurs études du régime de permissions et de vacances propre à leurs établissements respectifs.

CHAPITRE VI

ART. 18. — Port de la tenue civile pour les Officiers et Sous-Officiers servant pendant ou au-delà de la durée légale de service.

Ils sont autorisés à revêtir la tenue civile en dehors des heures de travail, sauf s'ils sont personnellement de service (service intérieur de l'Unité, service de Place, invitation officielle, mission hors de la garnison, mission à l'étranger).

ART. 19. — Port de la tenue civile pour les hommes de troupe appelés ou engagés pendant la durée légale, ou rengagés.

En règle générale, l'autorisation de porter la tenue civile ne sera donnée que pour les permissions excédant quarantehuit heures, et dans certains cas particuliers laissés à l'appréciation du Commandant de Compagnie (cérémonies religieuses, fêtes, etc...).

Dans ces cas, la mention suivante doit être inscrite sur le titre de permission : « Autorisé à revêtir la tenue civile », et certifiée par le Commandant de Compagnie.

Cette autorisation peut être suspendue temporairement par l'autorité militaire en cas de crise, lorsque les troupes sont consignées au quartier ou au cantonnement.

Ministère de l'Intérieur:		17 septembre 1962. Décret nº 62.181 fixant le montant de la	
Actes règlementaires:	1	rémunération a™ouée aux experts n'ap- partenant pas à l'Administration pour	
17 septembre 1962 . Instruction interministérielle n° 4.711 fixant l'habillement des Goums natio-	Ì	leur participation aux visites de sécurité des navires	434
naux	432	17 septembre 1962 . Décret nº 62.182 complétant le décret nº 62.038 du 3 mars 1962 relatif aux	
Ministère de la Justice et de la Législation :		droits et taxes de naturalisation et d'immatriculation des navires	434
Actes règlementaires :	-	17 septembre 1962 . Décret nº 62.183 fixant les taxes de jau-	
27 août 1962 Arrêté nº 10.414 fixant les attributions des services du Ministère de la Justice et		geage des navires de jauge brute infé- rieure à 500 tonneaux	434
	433	17 septembre 1962. Décret n° 62.184 fixant les taxes de déli- vrance et de renouvellement des titres de navigation des navires	434
Actes divers:	į	17 septembre 1962. Décret nº 62.185 fixant les taxes de visites	151
17 septembre 1962 . Décret n °62.186 nommant un Substitut du Procureur de la République	434	des navires pour la délivrance, le main- tien ou le renouvellement des titres de	
16 octobre 1962 Décret nº 62.197 portant nomination de		sécurité	435
magistrats	434	Textes publiés à titre d'information:	
Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :		Une déclaration d'association	435
		Un avis d'immatriculation	435
Actes règlementaires:			
18 octobre 1962 Décret nº 50.152 règlementant l'utilisation des véhicules administratifs	434	Annonces : Deux	436

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République:

Actes règlementaires:

Décret n° 50.148, en date du 9 octobre 1962, fixant le régime des permissions et des congés dans l'Armée Nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution (article 20);

VU la loi n °60.189 du 25 novembre 1960 portant création des Forces Armées Nationales;

VU le décret n° 50.035 du 20 février 1962 fixant le régime des déplacements des personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie;

VU da loi nº 62.132 du 29 juin 1962 (article 14) sur le recrutement de l'Armée;

Décrète:

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Les personnels de l'Armée Active rengagés, servant au-delà de la durée légale de service, ont droit à une permission de détente de quarante cinq jours par an, y compris les délais de route.

ART. 2. — Les militaires appelés ou engagés ont droit à une permission de détente de quarante cinq jours, y compris les délais de route, pendant leurs deux premières années de service. Cette permission est à prendre en une seule fois, après le dixième mois de service. La gratuité de transport pour les militaires pendant la durée légale prévue par l'article 18 du décret n° 50.035 du 20 février 1962 n'est accordée que pour un seul voyage aller et retour, par voie de surface uniquement.

ART. 3. — Les personnels de l'Armée, appelés, engagés ou rengagés peuvent prétendre en outre à des permissions permanentes, à des permissions non permanentes et à des congés de longue durée dans les conditions fixées dans les chapitres 3 et 4 suivants.

CHAPITRE II

ART. 4. — Cumul. — Les permissions de détente annuelles de quarante cinq jours ne peuvent se cumuler, sauf dans 10 cas particulier prévu à l'article 5 ci-après.

Art. 5. — Les dispositions suivantes régissent le droit à permission de détente des militaires servant au-delà de la durée légale du service actif et autorisent le cumul :

1° En raison des facteurs climatiques et des difficultés de liaison, le territoire est divisé en trois zones d'affectation définies comme suit :

Zone Est. — Comprend les Cercles:

- Hodh Oriental;
- Hodh Occidental;
- Assaba;
- Tagant.

Zone Ouest. - Comprend les Cercles:

- Trarza;
- Brakna;
- Gorgol;
- Guidimaka.

Zone Nord. — Comprend les Cercles:

- Baie du Lévrier;
- Inchiri:
- Adrar;
- Tiris Zemmour.

2° Un militaire affecté dans une zone dont il n'est pas originaire peut demander sa mutation pour une garnison de sa zone d'origine après vingt-six mois de séjour. Cette mutation sera prononcée si le militaire a donné satisfaction et si aucune raison impérieuse de service ne s'y oppose, entre le 30° et le 36° mois de séjour.

Les militaires désireux de bénéficier de ces dispositions pourront cumuler leurs droits à permission sur toute la durée du séjour. Ces permissions cumulées seront accordées au moment de la mutation.

Deux cas sont à envisager:

- A) Le militaire désire prendre sa permission en un lieu situé sensiblement sur l'itinéraire menant de l'ancienne à la future garnison. Dans ce cas, le militaire est mis en permission au départ de son ancienne garnison. Il rejoint son lieu de permission et se présente à sa nouvelle unité à l'issue de sa permission. Les frais de transport de l'intéressé et de sa famille sont entièrement à la charge de l'Etat.
- B) Le militaire désire prendre sa permission en un lieu situé au-delà ou nettement en dehors de l'itinéraire menant de l'ancienne à la future garnison. Dans ce cas le militaire rejoint sa nouvelle garnison où il est mis en permission. Les frais de transport de l'intéressé sont à la charge de l'Etat pour le trajet ancienne garnison nouvelle garnison, à la charge du militaire pour le trajet nouvelle garnison lieu de permission.
- Art. 6. Hormis dans les cas prévus à l'article 5 ci-dessus, tous les permissionnaires au-delà de la durée légale voyagent à leurs frais.
- ART. 7. Les militaires ne pouvant se rendre dans leur famille peuvent bénéficier de leur permission à leur unité ou à une unité de l'Armée Nationale de leur choix. Ils sont pendant leur permission considérés comme « passagers », et ne sont astreints à aucun travail, sauf les menus travaux de propreté du local où ils sont logés. Ils peuvent revêtir la tenue civile, comme le prévoit l'article 19 ci-après.
 - Paiement de l'ordinaire :

Les intéressés seront pris en compte au point de vue nourriture par la Compagnie qui les héberge sur le vu d'un Certificat de Cessation de Vivres à délivrer par la Compagnie d'Origine.

CHAPITRE III

ART. 8. — Les Officiers, les Adjudants-Chefs et les Adjudants bénéficient à titre permanent de l'autorisation de sortie de la nuit.

Les Sergents-Chefs et Sergents bénéficient à titre permanent de l'autorisation de sortie jusqu'à 1 heure.

Les personnels au-dessus de la durée légale de service, mariés avec consentement de l'autorité militaire, et accompagnés, peuvent obtenir de leur Commandant de Compagnie l'autorisation de vivre en famille.

Les militaires servant au-delà de la durée légale et les gradés du contingent bénéficient de l'autorisation permanente de sortie de onze heures du soir.

Ces autorisations permanentes ne dispensent pas leurs bénéficiaires de la participation à la vie de leur unité et peuvent à tout moment être suspendues si la sécurité, la discipline ou les nécessités du service l'exigent.

Art. 9. — Les Commandants d'Unité peuvent accorder aux militaires placés sous leurs ordres et dont la manière de servir denne satisfaction, des permissions de la nuit, de vingt-quatre et de quarante-huit heures.

Les permissions commencent à courir la veille du jour considéré.

Ces permissions doivent garder un caractère de récompense et n'être accordées qu'aux bons éléments; elles ne constituent jamais un droit et sont consenties principalement à l'occasion de jours fériés.

Les permissions de vingt-quatre et quarante-huit heures font mutation du point de vue de l'alimentation.

Art. 10. — Des permissions exceptionnelles peuvent être accordées par les Commandants d'Unité pour mariage, décès, naissance. Elles viennent en déduction des droits à permission de détente de l'année en cours, ou, si ces droits sont déjà épuisés, sur les droits à permission de l'année suivante.

Dans ces cas, les militaires pendant la durée légale ne bénéficient pas de la gratuité de transport, à moins que ces permissions soient incluses dans la permission de détente de quarante-cinq jours.

ART. 11. — Les demandes de permission pour l'étranger sont soumises à la décision du Ministre de la Défense Nationale.

CHAPITRE IV

- ART. 12. Des congés de longue durée pour maladie peuvent être accordés sur proposition médicale. Ces congés ne peuvent excéder trois mois sans qu'une commission de réforme ne statue sur le cas de l'intéressé.
- Art. 13. Des congés de convalescence peuvent être accordés sur proposition médicale. Ils ne peuvent excéder trente jours.

Toute demande de congé de convalescence dépassant trente jours est soumise à la décision du Chef d'Etat-Major National.

- Art. 14. Des congés peuvent être accordés aux candidats aux élections pendant la campagne électorale.
- ART. 15. Des congés peuvent être accordés pour siéger dans une Assemblée élective pour la durée des sessions.
- Art. 16. Les demandes de congés visées aux articles 14 et 15 ci-dessus sont soumises à la décision du Ministre de la Défense Nationale.

CHAPITRE V

Art. 17. — Les élèves et stagiaires des établissements militaires à l'étranger bénéficient pendant la durée de leurs études du régime de permissions et de vacances propre à leurs établissements respectifs.

CHAPITRE VI

ART. 18. — Port de la tenue civile pour les Officiers et Sous-Officiers servant pendant ou au-delà de la durée légale de service.

Ils sont autorisés à revêtir la tenue civile en dehors des heures de travail, sauf s'ils sont personnellement de service (service intérieur de l'Unité, service de Place, invitation officielle, mission hors de la garnison, mission à l'étranger).

Art. 19. — Port de la tenue civile pour les hommes de troupe appelés ou engagés pendant la durée légale, ou rengagés.

En règle générale, l'autorisation de porter la tenue civile ne sera donnée que pour les permissions excédant quarantehuit heures, et dans certains cas particuliers laissés à l'appréciation du Commandant de Compagnie (cérémonies religieuses, fêtes, etc...).

Dans ces cas, la mention suivante doit être inscrite sur le titre de permission : « Autorisé à revêtir la tenue civile », et certifiée par le Commandant de Compagnie.

Cette autorisation peut être suspendue temporairement par l'autorité militaire en cas de crise, lorsque les troupes sont consignées au quartier ou au cantonnement.

Art. 20. — A l'arrivée au lieu de permission, les permissionnaires doivent obligatoirement se présenter au bureau de garnison quand il en existe un, ou à la Brigade de Gendarmerie la plus proche.

Les services du Commandant d'Armes et de la Brigade de Gendarmerie sont tenus de viser les titres de permission.

Le militaire qui désire changer de lieu de permission dott en rendre compte à l'autorité qui a visé son titre, en lui faisant connaître la date de départ et sa nouvelle adresse.

ART. 21. — Les militaires en congé ou permission doivent toujours être porteurs du titre les autorisant à s'absenter.

ART. 22. — Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 9 octobre 1962.

Par le Président de la République, Moktar Ould DADDAH.

Actes divers:

Décret nº 50.145/PR du 6 octobre 1962 portant nomination dans l'Ordre National Mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

Au grade de Commandeur:

M. le Contre Amiral Vedel.

Décret nº 50.146/PR du 6 octobre 1962 portant nomination dans l'Ordre National Mauritanien,

Article Premier. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

Au grade de Commandeur:

M. le Général de Division aérienne Madre.

Décret nº 50.147 du 8 octobre 1962 modifiant le décret nº 10.342 du 29 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement.

Article Premier. — La composition du Gouvernement déterminée par décret n° 10.342 du 29 septembre 1962 est modifiée ainsi qu'il suit:

- M. Ba Ould Ne est nommé Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en remplacement de M. Hadrami Ould Khattri.
- M. Hadrami Ould Khattri est nommé Ministre de l'Education et de la Jeunesse, en remplacement de M. Ba Ould Ne.
- M. Ahmed Ould Mohamed Salah est nommé Ministre de l'Intérieur, en remplacement de M. Sidi Mohamed Deyine.
- M. Sidi Mohamed Devine est nommé Ministre de la Construction et des Travaux Publics, en remplacement de M. Ahmed Ould Mohamed Salah.

Décret nº 50.151/PR/AE du 18 octobre 1962 portant nomination d'un représentant permanent auprès de la Côte d'Ivoire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud Ould Abdel Wedoud, précédemment Secrétaire Général aux Affaires Etrangères à Nouakchott, indice 670, est nommé Représentant Permanent de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, pour compter du 10 avril 1962, avec rang et prérogatives d'Ambassadeur.

Décret nº 50.153/PR/AE du 18 octobre 1962 portant nomination d'un Ambassadeur auprès de la République de Tunisie.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould Daddah, Administrateur de 3° classe. 2° échelon, indice 760, est nommé Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Tunisienne pour compter du 14 juin 1962.

Décret nº 50.159 du 19 octobre 1962 acceptant la démission de deux Ministres

ARTICLE PREMIER. — Sont acceptées les démissions de leur Ministère de M. Bouyagui Ould Abidine, Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et M. Dey Ould Brahim, Ministre de l'Information et de la Fonction Publique.

Décret nº 50.160 du 22 octobre 1962 désignant le Ministre intérimaire de l'Information et de la Fonction Publique.

Article Premier. — M. Dah Ould Sidi Haiba, Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération est chargé de l'intérim du Ministère de l'Information et de la Fonction Publique.

Décret nº 50.161 du 22 octobre 1952 désignant le Ministre intérimaire des Transports, des Postes et Télécommunications.

Article Premier. — M. Ba Mamadou Samba, Ministre des Financeest chargé de l'intérim du Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications.

Ministère de la Planification:

Actes divers:

Décret n° 62.189 du 3 octobre 1962 accordant l'Autorisation Personnelle Minière à la « Hunt Oil Company ».

ARTICLE PREMIER. — L'Autorisation Personnelle Minière est accordée sous le n° 34 à la « Hunt Oil Company » dont le siège social est fixé à Dallas, Texas, 700 Mercantile Bank Building.

ART. 2. — Cette autorisation est valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux pour une durée de cinq ans et pour cinq permis ou concessions.

Arrêté nº 10.499/MP/MI du 23 octobre 1962 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de 15 jours sera ouverte dans les bureaux du Cercle du Gorgol à Kaédi sur la demande formulée par M. Yaffa Danaba, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement cinématographique à Kaédi précédemment exploité par M. Abdoul Aziz Bousfiha, commerçant à Kaédi.

ART. 2. — Le Commandant de Cercle du Gorgol fixera par voie d'affiches les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'Agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire enquêteur.

Décision nº 11.525/MP du 13 octobre 1962 fixant la composition de la commission des prix de Timbedra (cercle du Hodh Oriental).

Article premier. — La commission des prix de Timbedra (cercle du Hodh Oriental) est composée comme suit :

Président : le Chef de Subdivision.

Membres:

- représentants des consommateurs:

MM. Ely Ould Sid Hamed, Chef de Tribu:

Sidi Ould Hamady, notable.

- représentants du Commerce :

MM. Dah Ould Hamayda, commerçant;

Kaba Diakité, commerçant.

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération:

Actes divers:

Arrêté n° 10.460/MER/FC du 5 octobre 1962 portant approbation exécution de l'exercice 1962 des Sociétés de Prévoyance de Kiffa et M'Bout.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs de cotisation afférents à l'exercice 1962 des Sociétés de Prévoyance de Kiffa et M'Bout dont le montant s'élève à : 929.774 - 154.182.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales: Actes divers:

Arrêté n° 10.462/DSP/SP du 9 octobre 1962 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente élèves Infirmiers Sanitaires de l'Assistance Médicale.

Article Premier. — Un concours de recrutement de trente élèves Infirmiers Sanitaires de l'Assistance Médicale de la Mauritanie aura lieu le jeudi 7 décembre 1962 :

- 1º A Nouakchott pour les candidats résidant à Nouakchott,
- 2º A Atar pour les candidats résidant dans le Cercle de l'Adrar, Inchiri, et de la Baie du Lévrier;
- 3º A Rosso pour les candidats résidant à Rosso et à Boutilimit ;
- 4º A Kaédi pour les candidats résidant dans le Cercle du Gorgel et du Brakna;
- 5º A Kiffa pour les candidats résidant dans le Cercle de l'Assaba;
- 6° A Aioun pour les candidats résidant dans le Hodh Occidental;
- 7º A Néma pour les candidats résidant dans le Cercle du Hodh Oriental;
- 8º A Tidjikja pour les candidats résidant dans le Cercle du Tagant ;
- 9º A Sélibaby pour les candidats résidant dans le Cercle du Guidimakha.
- Art. 2. Sont autorisés à concourir :
- a) Les candidats originaires de la Mauritanie titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires ou qui auront subsavec succès l'examen d'entrée en classe de 6° et âgés de 17 ans révolus à la date du 31 décembre 1962;
- b) Les agents appartenant déjà à la Santé Publique, auxiliaires, décisionnaires, journaliers, etc..., et remplissant les conditions énumérées ci-dessus.
- ART. 3. Les candidats devront adresser leurs dossiers à la Direction locale de la Santé Publique à Nouakchott, sous couvert de leur Commandant de Cercle avant la date du

- 7 novembre 1962, terme de rigueur, leur demande d'inscription accompagnée obligatoirement des pièces ci-après:
- 1º Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- 2° Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu délivré depuis moins de six mois ;
- 3º Un certificat médical de visite et de contre-visite ayant moins de trois mois de date constatant l'aptitude physique à l'emploi d'Infirmier et établi par un médecin des Autorités médicales administratives;
- 4° Une copie légalisée du C.E.P. ou une attestation de l'Inspection d'Académie certifiant que le candidat a subi avec succès l'examen d'entrée en sixième;
- 5º Un certificat de nationalité mauritanienne dûment établi.

Tout dossier non complété à la date du 10 décembre 1962 sera retourné à l'intéressé par voie officielle.

Peur éviter des correspondances inutiles, les Commandants de Cercle et les Chefs de Subdivisions sont chargés de ne transmettre à la Direction locale que des dossiers des candidats dûment vérifiés et conformes aux prescriptions énumérées ci-après :

Le Directeur de la Santé Publique après vérification des dossiers, arrêtera la liste des candidats.

En temps opportun il adressera à chaque centre d'examen la liste officielle des candidats autorisés à concourir.

Aucun candidat ne sera admis à concourir s'il ne figure pas sur les listes officielles.

- ART. 4. Le concours comportera les épreuves suivantes du niveau du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires :
 - une composition française, coefficient 2, durée : 2 heures;
 - une composition de calcul, coefficient 1, durée : 2 heures;
 - une dictée avec explications, coefficient 2, durée : 2 heures ;
 - une composition de sciences naturelles, coefficient 2, durée: 1 h. 30.
- Art. 5. Les Commandants de Cercle nommeront une Commission qui sera chargée de la surveillance des épreuves du concours et composée de :

Président: 1;

Membres: 2.

ART. 6. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets d'épreuves établies préalablement et fournies par l'Inspection d'Académie à la Direction de la Santé Publique seront ouvertes le jour du concours en présence de tous les candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera ensuite établi accompagné des épreuves écrites des candidats. Il sera adressé directement et le plus rapidement possible sous enveloppes scellées à la Direction de la Santé Publique de la Mauritanie à Nouakchott.

- Art. 7. La commission de correction des épreuves aura la composition suivante :
 - Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant: Président:
 - L'Inspecteur d'Académie ou son représentant: Membre; Le nombre d'Instituteurs nécessaires suivant l'importance du concours: Membres.

ART. 8. — Les candidats admis au concours feront l'objet d'une inscription sur une liste d'aptitude aux emplois d'élèves agents sanitaires. Ils ne pourront ensuite être nommé élèves agents sanitaires que dans la limite des postes budgétaires disponibles à compter du 1er janvier 1963, par arrêté du Ministre de la Santé Publique de la République Islamique de Mauritanie et effectueront 2 années d'instruction à l'école des Agents Sanitaires de Saint-Louis.

Décision n° 11.495/MST/DT du 9 octobre 1962 autorisant la Société Internationale de Formation (Interform) à assurer elle-même le Service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière en matière d'Accidents du travail et de Maladies professionnelles.

ARTICLE PREMIER. — La Société Internationale de Formation (Interform) est autorisée à assurer elle-même le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière en matière d'Accidents du travail et de Maladies professionnelles, tel que défini dans sa lettre en date du 1er août 1962, pour compter du 1er octobre 1962, pour l'établissement suivant : Interform, domicilié à MIFERMA, Port-Etienne.

ART. 2. — Les soins seront donnés et l'indemnité versée par l'entreprise dans les conditions prévues au décret modifié du 24 février 1957 et aux textes pris pour son application. l'entrepreneur étant substitué purement et simplement à l'organisme assureur.

ART. 3. — Le Directeur du Travail, le Directeur de la Santé Publique et de la Population sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur:

Actes règlementaires:

Instruction ministérielle n° 4.711/I.GO.NAT, fixant l'habillement des Goums nationaux.

ARTICLE PREMIER. — La fourniture de l'habillement est annuelle. L'entretien des effets est à la charge du personnel. Les dotations sont fixées en annexe I de l'Instruction.

ART. 2. — La tenue des Goumiers est uniforme.

Art. 3. — La composition des différentes tenues est fixée comme suit :

DESIGNATION	COMPOSITION
Tenue nº 1 dite Tenue de cérémonie (1)	Haouli Gaje noire. Draa bleue. Bénigué. Draa blanche. Insigne des Goums. Samara cuir. Sé- roual noir court. Ceinturon.
Tenue nº 2 dite Tenue de sortie (2) (3)	Béret vert avec insigne. Mi-bas. Chemisette. Short. Ceinturon. Ecusson de bras. Pattes d'épau- les. Insigne Goums. Chaussures brousse.
Tenue nº 3 dite Tenue de garde et de M.O. (2)	Béret kaki avec insigne. Short. Chemisette. Chaussures de brousse. Insigne de Goums. Pattes d'épaules. Mi-bas. Equi- pement cuir.
Tenue nº 4 dite Tenue de travail	Béret kaki. Chemisette. Short Insigne Goums. Sandales plas- tiques.

- NOTA. (1) Tenue de tradition méhariste à acheter par chaque Goumier à ses frais. Les Administrateurs voudront bien veiller ce que toutes les tenues soient achetées chez un même commerçant afin d'avoir une teinte bleue unique pour l'ensemble des Goumiers.
- (2) En hiver la tenue n° 2 comportera : chandail et gandourah. La tenue n° 3 : chandail et djellabah.
- (3) Les plantons des différents services devront être obligatoirement en tenue n° 2.
- Art. 4. a) Les gradés et goumiers mutés conservent les dotations habillement complètes;
- b) Les gradés et goumiers rayés des contrôles rendent leur paquetage au Commandant du lieu d'emploi.
- Art. 5. Le béret est identique à celui en usage dans l'Armée nationale.
- Art. 6. Sur la djellabah, les insignes de grade sont portés à hauteur du cœur. L'insigne de corps est porté à droite à la même position.
- ART. 7. Toutes les tenues s'entendent avec le port des attributs de Goums.
- Art. 8. Les règles relatives au port des décorations sont celles en vigueur dans l'Armée nationale.
- Art. 9. Le harnachement méhariste tel qu'il est défini à l'annexe n° 2, est à la charge des intéressés, qui perçoivent une indemnité mensuelle de 1.500 francs.

Nouakchott, le 17 septembre 1962.

Le Ministre de l'Intérieur: Sidi Mohamed DEYINE.

Annexe n° 1 à l'Instruction n° 4.711/I.GO.NAT.

Désignation des effets	Quantité	Durée
Béret vert islamique	2	1 an
Béret serge kaki clair	2	1 an
Insigne de béret islamique	1	Jusqu'à réforme.
Insigne de corps	1	Jusqu'à réforme.
Gandourah kaki clair	2	1 an
Chemise manche longue K.C.	1	1 an
Chemise manche courte K.C	2	1 an
Culotte courte kaki clair	2	1 an
Chandail laine	1	1 an
Djellabah laine	1	Jusqu'à réforme.
Patres d'épaules	2 paires	1 an
Insigne de grade	1	1 an
Ecusson de bras Mauritanie .	.1	1 an
Ecusson de poche	1	1 an
Chaussures de brousse	1 paire	1 an
Sandales plastique	2 paires	1 an
Samara cuir	1 paire	1 an
Mi-bas coton kaki clair	2 paires	1 an
Toile de tente individuelle	1	3 ans
Couverture laine	2	Jusqu'à réforme
Sac à paquetage Mle 45	- 1	Jusqu'à réforme.
Ceinture pantalon	1	Jusqu'à réforme

Annexe n° 2 à l'Instruction n° 4.711/I.GO.NAT.

Désignation des effets (1)	Quantité
Rahala (2)	1
Libdé (2)	1
Couvre-selle (2)	1
Arzem (2)	1
Sangle (2)	1
Asfeld (2)	1
Guerla (2)	1

NOTA. — (1) Vérification de l'achat de ces effets à faire par les responsables des Unités des Goums.

(2) A l'état neuf.

Ministère de la Justice et de la Législation:

Actes règlementaires:

Arrêté nº 10.414 du 27 août 1962 fixant les attributions des services du Ministère de la Justice et de la Législation.

Article premier. — Les attributions respectives des services du Ministère de la Justice et de la Législation sont les suivantes :

I. - Direction du Cabinet.

1) Bureau du Cabinet:

- Réception et enregistrement du courrier adressé au Ministre de la Justice et distribution entre les différents services :
- Centralisation des documents soumis à la signature du Ministre :
- Signature des documents prévus à l'article 2 de l'arrêté n° 10.261 du 4 juin 1962 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet du Ministre de la Justice ;
- Constitution du dossier du Ministre pour le Conseil des Ministres, les débats parlementaires et toutes réunions et conférences;
- Rapports avec l'Assemblée Nationale et le Secrétariat général du Conseil des Ministres;
 - Renseignements, demandes d'audiences;
 - Rapports avec la Presse et la Radiodiffusion;
- Gestion des crédits et comptabilité matière des services centraux du Ministère de la Justice;
 - Contrôle de l'exercice de l'action publique;
 - Affaires réservées.
 - 2) Chancellerie:
 - Conservation et apposition du Sceau;
- Gestion administrative des ordres nationaux de décorations.
 - 3) Conseillers techniques:
- Etude ou règlement de toutes affaires dont ils sont saisis par le Ministre.
- II. Service de l'Administration judiciaire et pénitentiaire.
 - 1) Affaires civiles et pénales:
 - Rapports avec les juridictions étrangères;

- Commissions rogatoires et significations d'actes émanant de l'étranger;
- Application des conventions internationales en matière judiciaire :
- Conflits, règlements de juges, renvoi pour cause de suspicion légitime ;
- Recours en grâce, examen et transmission des demandes en révision. Amnistie ;
- Contrôle des juridictions: Examen des rôles des juridictions, Statistique des juridictions;
- Frais de justice: Surveillance de l'exécution des condamnations, recouvrement des amendes et frais de justice;
 - -- Contrôle de l'Etat-civil;
- Nationalité: Procédures tendant à constater la nationalité, les options, les naturalisations;
- Contrôle des prisons : Contrôle de l'exécution des peines, enfance délinquante, rélégation individuelle, libération conditionnelle, reclassement des condamnés, application des régimes pénitentiaires.

2) Personnel et Comptabilité:

a) Personnel:

- Recrutement, nomination, avancement, administration du personnel du Ministère, des magistrats, des greffiers, des secrétaires des Greffes et Parquets, et du personnel des juridictions;
- Recrutement, nomination, avancement des régisseurs de prison et gardiens;
 - Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature;
- Questions relatives aux auxiliaires de justice, aux syndics liquidateurs judiciaires, administrateurs judiciaires, séquestres, experts, interprètes, liquidateurs de sociétés, commissaires aux comptes, agents d'affaires, écrivains publics;
 - Attribution de la qualité d'officier de Police judiciaire.

b) Comptabilité:

- Préparation du budget des juridictions et des prisons en liaison avec le Procureur général près la Cour suprême et le Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel;
 - Gestion et délégations des crédits des prisons;
 - Surveillance de l'exécution du budget des juridictions.
 - III. Service des Etudes et de la Législation.

1) Etudes:

- Etude et élaboration des projets de lois et décrets concernant les juridictions et le droit applicable devant elles;
- Préparation des conventions internationales relatives à la Justice ;
- Analyse et classement méthodique des décisions rendues par les juridictions ;
- Pourvois dans l'intérêt de la loi et contentieux du Ministère de la Justice.
 - 2) Visa et Journal Officiel:
- Contrôle de légalité et visa de tous les textes législatifs ou règlementaires préparés par le Gouvernement;
- Avis sur les lois et décrets communiqués au Ministère de la Justice pour contreseing :
 - Direction du Journal Officiel.

- IV. Service des archives.
- Installation, fonctionnement, surveillance des archives, classification et catalogue;
- Installation, gestion, surveillance de la bibliothèque, choix des achats;
- Et en général toutes les attributions définies par l'arrêté n° 178 du 15 juillet 1958.

Actes divers:

Décret nº 62.186 du 17 septembre 1962, nommant un Substitut du Procureur de la République.

Article Premier. — M. Kane Amadou, Administrateur de 2º échelon de la R.I.M., indice 747, est nommé Substitut du Procureur de la République près les juridictions de Nouakchott, pour compter du 7 mai 1962

Décret nº 62.197 du 16 octobre 1962 portant nomination de magistrats.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould Abdullah Ould Ahmed El Béchir, magistrat de droit musulman, est nommé Vice-président de la Cour Suprême.

M. Abdallahi Ould Boyé, magistrat de droit musulman, est nommé Vice-président au Tribunal Supérieur d'Appel.

Ministère des Transports, Postes et Télécommunications : Actes règlementaires :

Décret n° 50.152/MPTT/CAB du 18 octobre 1962 réglementant l'utilisation des l'véhicules ladministratifs.

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit aux fonctionnaires et agents de l'Administration de conduire eux-mêmes les véhicules automobiles appartenant ou en compte à l'Etat quand ils ne sont pas détenteurs d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre dont ils relèvent après avis du Ministère des Transports.

Cette autorisation spécifie les références du permis de conduire et les caractéristiques du ou des véhicules que peut conduire son détenteur.

Art. 2. — Le présent décret abroge et remplace les arrêtés n° 116 du 19 juin 1959 et 10.839 du 9 août 1962.

Décret n° 62.181/MPTT/CAB du 17 septembre 1962 fixant le montant de la rémunération allouée lux experts n'appartenant pas à l'Administration pour leur participation aux visites de sécurité des navires.

ARTICLE PREMIER. — La rémunération allouée aux experts n'appartenant pas à l'Administration pour leur participation aux visites de sécurité des navires est fixée comme suit : 2.500 francs par navire visité.

- ART. 2. Les dispositions de l'article premier ci-dessus ne sont pas applicables aux experts de sociétés de classification reconnues dont la rémunération est fixée suivant les barèmes établis par ces sociétés.
- Art. 3. La rémunération des experts est à la charge des armateurs.
- Art. 4. Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 62.182/MPTT/CAB du 17 septembre 1962 complétant le décret n° 62.668 du 3 mars 1962 relatif aux droits et taxes de naturalisation et d'immatriculation des navires.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 62.068 du 3 mars 1962 est complété comme suit :

- « Le montant total des droits exigibles ne peut toutefois être supérieur à 500.000 (cinq cent mille) francs ».
- Art. 2. L'article 2 du décret n° 62.068 du 3 mars 1962 est complété comme suit :
- « Le montant total des taxes exigibles ne peut toutefois être supérieur à 50.000 (cinquante mille) francs ».
- Art. 3. Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 62.183/MPTT/CAB du 17 septembre 1962 fixant les taxes de jaugeage des navires de jauge brute inférieure à 500 tonneaux.

Article premier. — Les taxes de jaugeage des navires de moins de 500 tonneaux de jauge brute sont fixées comme suit :

- taxe fixe: 250 francs;
- taxe proportionenlle : 250 francs par tranche ou fraction de tranche de 25 tonneaux de jauge brute.

Ces taxes sont à la charge des propriétaires de navires.

- ART. 2. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations de jaugeage effectuées par les Sociétés de classification reconnues, lesquelles font application de leurs propres barèmes.
- Art. 3. Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 62.184/MPTT/CAB du 17 septembre 1962 fixant les taxes de délivrance et de renouvellement des titres de navigation des navires.

ARTICLE PREMIER. — Les taxes exigibles pour la délivrance et le renouvellement des titres de navigation des navires sont fixés comme suit :

- 1° Rôle d'équipage :
- navires armés à la navigation côtière ou à la pêche côtière : 5.000 francs ;

Ce tarif est ramené à 2.000 francs pour les navires de jauge brute inférieure à 10 tonneaux;

- navires armés au cabotage ou à la pêche au large : 10.000 francs ;
- navires armés au long cours ou à la grande pêche : 20.000 francs.
 - 2º Carte de circulation: ...
- Navigation effectuée dans les limites de la navigation côtière : 2.000 francs ;
- Navigation effectuée dans les limites du cabotage : $4.000\ {\rm francs}\ ;$
- Navigation effectuée dans les limites du long cours : $8.000\ \mathrm{francs}.$

ART. 2. — Les taxes visées à l'article premier sont exigibles au moment de la délivrance du titre de navigation (rôle d'équipage ou carte de circulation).

Si le genre de navigation effectuée change pendant la période de validité du titre de navigation, la situation de l'armateur du navire quant au montant des taxes à verser est apurée à l'expiration de cette période. Aucune diminution des taxes versées lors de la délivrance du titre de navigation ne peut cependant être consentie.

ART. 3. — Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 62.185/MPTT/CAB du 17 septembre 1962 fixant les taxes de visites des navires pour la délivrance, le maintien ou le renouvellement des titres de sécurité.

ARTICLE PREMIER. — Les visites auxquelles sont soumis les navires pour la délivrance, le maintien ou le renouvellement des titres de sécurité donnent lieu à la perception des taxes ci-après, à la charge de l'armateur.

- 1º Visites de mise en service et visites annuelles:
- a) navires armés au long cours ou à la grande pêche: 10.000 francs;
- b) navires armés au cabotage ou à la pêche au large : 5.000 francs ; (
- c) navires armés à la navigation côtière ou à la pêche côtière : 2.500 francs ;

1.000 francs si le navire a une jauge brute inférieure à 10 tonneaux.

- 2º Visites de partance et visites exceptionnelles:
- a) navires armés au long cours ou à la grande pêche. $4.000~{
 m francs}$:
- b) navires armés au cabotage ou à la pêche au large: 2.000 francs;
- c) navires armés à la navigation côtière ou à la pêche côtière: 1.000 francs (400 francs si le navire a une jauge brute inférieure à 10 tonneaux).

La taxe de visite de partance n'est exigible:

- qu'une fois par mois au plus pour les navires de jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux ;
- qu'une fois tous les 6 mois au plus pour les navires de jauge brute inférieure à 500 tonneaux.

Ces diverses taxes sont exclusives de la rémunération dûe par les armateurs aux experts non membres de l'Administration qui participent aux visites de sécurité des navires.

ART. 2. — Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association:

Union Générale des Originaires du Lao de Mauritanie :U.G.O.I.M.).

But de l'Association:

L'Association a pour but de contribuer dans les domaines économiques, culturels et sociaux, à la prospérité des villages dont elle groupe les originaires.

Siège social de l'Association:

Le siège social de l'Association est Nouakchott.

Composition du Bureau:

Président : Sall Bocar ;

Secrétaire général: Wane Hady;

Trésorier général: Dia Seydou;

Trésorier adjoint : Wane Salif;

Secrétaire administratif: Watt Mamadou.

Secrétaire à la Propagande : Gaye Moussa.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION du Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition n° 34, déposée le 23 octobre 1962, le Chef du Sèrvice des Domaines, demeurant et domicilié à Nouakchott:

Agissant au nom et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie;

A demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un vaste terrain d'une contenance totale graphique de 480 hectares, situé au Nord-Ouest de Nouakchott, à l'Ouest de la piste Nouakchott-Coppolani, Cercle du Trarza, et borné au Nord et au Sud, par des terrains non immatriculés, au Nord-Est, par la piste Nouakchott-Coppolani et à l'Ouest, par le Domaine Public Maritime (Océan Atlantique).

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République Islamique de Mauritanie en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 60.129 du 2 août 1960, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges: Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière, C. MARTIMOR.

ANNONCES

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de Commerce en date du 1er octobre 1962, déposée le 10 octobre 1962 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement « ENTREPRISE TIRONI », ayant son adresse à Nouakchott et pour objet : Entreprise de bâtiment, est immatriculé au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 101 analytique.

Pour insertion et publication:

Le Greffier en chef: DIOP Khalidou.

DEUXIEME INSERTION

Aux termes d'un procès-verbal des décisions d'une Assemblée générale à caractère constitutif des actionnaires en date du 25 septembre 1962 de la Société des Commerçants de Mauritanie «COMAUR». Société Anonyme au Capital de 20.000.000 de francs C.F.A., enregistré le 28 juin 1960, qui a rendu définitive une convention d'apport en date, à Nouakchott, du 6 juillet 1962, il a été fait apport par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Mauritanie, Société Anonyme au Capital de 329.000 nouveaux francs, dont le Siège social est à Marseille, 32, cours Pierre-Puget, à la Société des Commerçants de Mauritanie susvisée, des éléments incorporels de fonds de commerce situés à Rosso, Boghé et Kaédi, ayant pour objet l'achat, la vente. l'importation de marchandises de consommation et diverses.

Les éléments incorporels du fonds de commerce apporté ont été évalués à la somme de 15.000.000 de francs C.F.A.

Il a fait l'objet le 17 octobre 1962 d'une insertion au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le délai de dix jours réservé aux créanciers de l'apporteur pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, commence à compter de ce jour, conformément à la loi.

Pour deuxième insertion:

Le Conseil d'Administration.

« CARRIERES ET TRAVAUX DU SAHEL OCCIDENTAL »

Société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 de francs C.F.A Siège social : B.P. 141, Nouakchott

(République Islamique de Mauritanie)

Suivant acte sous signatures privées en date à Nouakchott du 18 octobre 1962, il a été constitué sous la raison sociale : «CARRIERES ET TRAVAUX DU SAHEL OCCIDENTAL», une société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 de france C.F.A. ayant son siège à Nouakchott, B.P. 141 (République Islamique de Mauritanie) et ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement en République Islamique de Mauritanie :

L'entreprise générale de travaux publics et particuliers, et notamment tous travaux de construction de bâtiments, maçonnerie, menuiserie, charpente, serrurerie, travaux d'adduction d'eau, terrassements, constructions de routes et de barrages, extraction de carrières, fabrication et pose de produits en béton manufacturé;

L'importation, la fabrication, l'achat et la vente de tous matériaux de carrière, de construction et de travaux publics.

L'exécution de tous marchés, d'études, établissements de plans, relevés topographiques, établissement de devis se rapportant à l'entreprise générale.

Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet et à tout objet similiare ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 1er octobre 1962.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

Est désigné comme premier gérant, Monsieur Charles JACQUIN, demeurant à Saint Tropez (Var).

Le gérant ou les gérants agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale les associés peuvent avant tout autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés, le 6 novembre 1962, au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Gérant.